



Commune de La Chambre

Département de la Savoie

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le

ID : 073-217300672-20220317-2022A047-AR



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

N°2022A047

ARRETÉ PORTANT REGLEMENT DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES ET DES FOIRES

Le Maire de la commune de La Chambre,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2, L2212-3, L 2224-18 à L 2224-29,

Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu la loi n° : 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° : 2009- 194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010 ,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu la délibération du conseil municipal du 30/08/2021 fixant le montant des droits de place,

Vu la délibération du 14/03/2022 approuvant le règlement des marchés hebdomadaires et des foires ;

ARRETE

PREAMBULE :

Le présent arrêté annule :

- l'arrêté municipal n°16/94 du 12 août 1994 définissant l'implantation du marché,

- l'arrêté municipal du 1er décembre 2006 portant règlement général du marché, et tout arrêté précédent portant occupation du domaine public dans le cadre d'un marché.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des marchés et des foires sur la commune de La Chambre

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut qu'avoir un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 1

1- Dans le but de favoriser les circuits courts, Il existe un marché qui se tient le:

* **JEUDI**

- de 06h00 à 13h00

- sur la place du marché et sur la place de la liberté dans la limite de 130 ml

- délimitées comme suit: sur le plan joint.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

* **DIMANCHE**

- de 07h00 à 13h00

- sur la Place du marché sur 24 ml, matérialisé par une limite de stationnement.
Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements autorisés par l'autorisation du Maire (permis de stationnement).

2- La commune de La Chambre accueille historiquement une foire les 22 mai et 22 septembre, celles-ci auront lieu le jeudi le plus proche en accord avec les organisations professionnelles sollicitées, à compter de 2023.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public dans la limite de 3 commerçants par catégorie, et suivant les emplacements disponibles.

*** Attribution des emplacements FIXES (pour environ 80 % de la surface totale du marché) :**

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé, des besoins du marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit au Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre de réception.

Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et cet emplacement ne pourra en aucun cas dépasser 14ml.

Ordre de priorité d'attribution:

- 1) Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.
- 2) L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins sur marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes
- 3) Les emplacements sont attribués par ordre chronologique d'inscription, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leur qualité.
- 4) Toutefois le Maire peut attribuer en priorité la place à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit au Maire de la commune accompagnée des documents suivants : nom et prénom du demandeur, date et lieu de naissance, adresse, numéro de téléphone, activité précise exercée, métrage linéaire souhaité, justificatifs professionnels réglementaires

5) le nombre de places pour les sédentaires est limité à 3 par catégorie dans la limite des places disponibles, les catégories étant définies comme suit :

- maraîcher-primeur fruits et légumes
- boucher-rôtisseur
- vendeurs de fromages et produits laitiers
- poissonnier
- vendeur de pain,
- camelot-vendeur d'habits,
- Autres.

*** Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNÉE dite "place de PASSAGER" (environ 20 % de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux "posticheurs" et démonstrateurs).**

- Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 8 du présent règlement.

- Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non mettre en infraction avec le présent arrêté.

- Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions sont effectuées dans l'ordre d'arrivée

- Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

- Assiduité :N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

Le règlement peut également prévoir le nombre de présences annuelles non motivées à partir duquel un commerçant perd son droit d'occuper un emplacement fixe, et ce, pour tenir compte des intempéries ou autres impondérables.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

- Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public:

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

ARTICLE 3 :ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de sa commune est dispensé :

- De mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis

-De détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

ARTICLE 4 :DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme sur un même marché dans une même commune. Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes:

- le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer .

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.

- PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Ils sont payables à l'abonnement annuel ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe.

Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absentées autorisées par le règlement.

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le

ID : 073-217300672-20220317-2022A047-AR



ARTICLE 5 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (Foire, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert).

La Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008 suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la Loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ».

La carte a une durée de validité de 4 ans. A son terme elle est reprise. Les commerçants qui souhaitent poursuivre leur activité doivent faire une nouvelle demande.

ARTICLE 6 : VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ...

ARTICLE 7 :

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 8 : ORDRE PUBLIC

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation des véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

ARTICLE 9 :

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel:

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

ARTICLE 10

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

ARTICLE 11 :

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

L'exclusion ne suspend pas le paiement de l'emplacement, si le contrevenant est cas d'abonnement, celui-ci ne sera pas remboursé.

Envoyé en préfecture le 18/03/2022
Reçu en préfecture le 18/03/2022
Affiché le
ID : 073-217300672-20220317-2022A047-AR

ARTICLE 17 : POURSUITES JUDICIAIRES

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITES

La commune de La Chambre dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourrait survenir aux personnes, aux matériels et aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires.

Chaque titulaire d'un emplacement doit souscrire une police d'assurance couvrant les accidents susceptibles d'être causés au tiers par l'emploi de son matériel. Il est également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

ARTICLE 19 :

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 18 mars 2022.

Fait à la CHAMBRE le 17 mars 2022

Le maire, Mathilde SONZOGNI



The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of La Chambre, Savoie. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA CHAMBRE' at the top, '73 (Savoie)' at the bottom, and 'LE 18 MARS 2022' in the center. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

ARTICLE 12 :

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

ARTICLE 13 :

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

ARTICLE 14 :

Seules les marchandises prévues au registre de commerce et pour lesquelles l'emplacement a été attribué, peuvent être mises en vente.

La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 15 :HYGIENE ET SALUBRITE DU MARCHE

a) Propreté des emplacements :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Ainsi, les usagers doivent rassembler en vue de leur recyclage, les débris d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

b) Etalages et denrées alimentaires

En application de l'Arrêté du 9 mai 1995 transposés dans les règlements CE n° 178/2002 et n° 853/ 2004 qui réglementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

ARTICLE 16 : SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement qui sera proportionnée à la gravité de l'infraction
- troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure immédiatement toute personne qui troublerait ou risquerait, par son attitude ou son comportement, de troubler l'ordre public.